

**DÉCISION N°02-2026**

**ACTION TRANSMISSION**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant la feuille de route de la Région Nouvelle Aquitaine en matière de transmission-reprise des entreprises et l'appel à manifestation d'intérêts Transmission lancé dans ce cadre,

Considérant l'enjeu pour la filière ostréicole du Bassin d'Arcachon à créer des conditions favorables à la transmission afin de faciliter le renouvellement de sa population,

Considérant le partenariat proposé par l'Agence de développement économique du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (BA2E) qui porterait un projet visant à faciliter la transmission des entreprises à l'échelle du territoire, incluant le secteur de l'ostréiculture,

Considérant que le quorum est atteint,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 28 janvier 2026, décide :

**Article 1**

Le Conseil du CRCAA se prononce en faveur de la participation du CRCAA au projet porté par l'agence BA2E.

Dans ce cadre, le CRCAA dédiera du temps de travail permettant de concevoir, organiser et animer des réunions d'échanges à destination du public ciblé des ostréiculteurs en activité de 50 ans et plus.

**Article 2**

Le Conseil du CRCAA donne pouvoir au Président pour engager le CRCAA dans cette action.

**Article 3**

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Gujan-Mestras, le janvier 2026

**Le Président du CRCAA**

**Olivier LABAN**

